



Cession d'actions. Acte de disposition. Utilité (oui).
Urgence (non). Gestion d'affaires (non).
Ratification par approbation tacite (non)

Cassation commerciale du 12 janvier 1999



JEAN-LOUIS GUILLOT

Un établissement de crédit ne peut, pour invoquer la cession des titres de son client, justifier la gestion d'affaires sans prétendre établir que son client pouvait être raisonnablement considéré comme ne pouvant agir lui-même, ni caractériser la gravité des risques que le maintien de la situation pouvait lui faire courir.

La cour d'appel, confirmant le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Colmar qui avait donné gain de cause au requérant, a réfuté l'argumentation de la banque fondée sur la gestion d'affaires, au motif que si la ratification, qui ne peut résulter du simple silence du client, transforme rétroactivement la gestion d'affaires en un mandat, il appartient au gérant de rendre compte immédiatement de son intervention au maître de l'affaire.

La banque forma un pourvoi en cassation. La cour a cependant rejeté le pourvoi sur deux moyens.

Tout d'abord, la cour a jugé que la banque ne pouvait se prévaloir de sa qualité de gérant d'affaires dans la mesure où elle n'avait pas caractérisé la gravité des risques que le maintien de la situation pouvait faire courir au client, ni prouvé l'impossibilité pour celui-ci d'agir lui-même.

En second lieu, la cour a relevé qu'après avoir analysé les éléments de fait, la cour d'appel avait légalement justifié sa décision en retenant que rien ne confirmait la ratification de l'ordre par celui au nom duquel il avait été passé.

La chambre commerciale fait une application rigoureuse des dispositions de l'article 1372 du code civil relatif à la gestion d'affaires.

1. Elle considère tout d'abord que pour justifier d'une gestion d'affaires, le gérant doit prouver que le propriétaire des biens, en l'occurrence le client de la banque, ne pouvait raisonnablement agir lui-même.

Cette preuve résulte essentiellement des éléments de fait. En l'occurrence, l'établissement de crédit déclarait ne pas avoir pu joindre son client avant l'échéance de la période d'offre publique. Cette démarche était nécessaire, mais pas suffisante. En effet, le fait de ne pas avoir pu

UNE BANQUE AUPRÈS DE LAQUELLE un client avait déposé des actions «Rhin et Moselle» avait pris l'initiative de céder les titres en acceptant, dans l'intérêt et pour le compte du déposant qu'elle n'avait pu joindre, de les apporter à une offre publique d'échange lancée par la Compagnie de navigation mixte.

Aucun avis d'opérer n'avait été adressé au client par la banque qui avait seulement émis six mois plus tard un avis d'attribution gratuite d'actions de la Compagnie de navigation mixte. Quelques semaines plus tard, le client ordonna la vente de ses actions Rhin et Moselle après avoir appris que

leur rachat était proposé à un prix plus de trois fois supérieur au dernier cours coté.

Compte tenu de l'intérêt présenté par cette nouvelle opération, le client contesta avoir consenti à l'échange des actions Rhin et Moselle contre celles de la Compagnie de navigation mixte et assigna la banque en responsabilité civile.

“ Pour justifier d'une gestion d'affaires, le gérant doit prouver que le client de la banque ne pouvait raisonnablement agir lui-même. ”

joindre le client n'est pas suffisant pour justifier d'une gestion d'affaires. Encore faut-il prouver que le client ne puisse agir par lui-même. Si le client est informé de l'existence d'une opportunité et qu'il ne se prononce pas, le gérant ne peut estimer qu'il est habilité à agir faute d'avoir pu le toucher en temps utile.

L'un des éléments importants consistait à déterminer si la banque avait informé son client de l'existence de l'offre et de la date extrême de validité de celle-ci. Dans l'affirmative, si l'information dont disposait le client était suffisante, le seul fait de ne pas avoir pu le joindre ne permettait pas à la banque de justifier sur ce seul élément une gestion d'affaires.

2. En second lieu, il convient que le gérant puisse justifier de l'existence d'un risque grave pour les biens de leur propriétaire. Là encore, les éléments de fait sont essentiels pour arrêter la solution. Il convient bien entendu de se placer au moment où le gérant décide de prendre en gestion les affaires de son client pour déterminer s'il existait à cet instant un risque de perte ou de déperissement des biens de ce dernier (1).

Dans le cas d'espèce soumis à la chambre commerciale, le fait que les titres Rhin et Moselle aient valu, quelques mois après leur cession, plus de trois fois la valeur qu'ils avaient au jour de l'offre n'est pas déterminant pour critiquer la gestion d'affaires réalisée par la banque.

Ce qu'il fallait prouver, c'est qu'il existait, au moment où la banque avait décidé de gérer le portefeuille de son client en apportant les titres à l'offre, un risque important de perte (2).

Il pouvait en être ainsi car le succès d'une offre publique a pour effet de réduire considérablement le marché de l'action de la société cible et de ce fait, de rendre aléatoire les cessions par la suite et de restreindre la valorisation des titres.

3. En dernier lieu, la chambre commerciale semble rajouter une condition de validité de cette procédure en retenant que la cour d'appel avait relevé que la banque avait omis d'informer son client de l'apport de ces titres à l'offre publique dans le cadre de sa gestion d'affaires dès l'exécution de la cession et que, de ce fait, il n'y avait pas eu de ratification de l'ordre donné par ledit client.

Cette exigence ne paraît pas nécessaire au regard des conditions de validité de la gestion d'affaires et de surcroît, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1375 du code civil.

L'article 1375 dispose en effet que : «le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom,



l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites».

Il n'est pas nécessaire que le client confirme les actes accomplis par le gérant dans le cadre de la gestion d'affaires dès lors que les conditions de validité de celle-ci sont réunies, c'est-à-dire que les actes de gestion accomplis ont été utiles. Par contre, ainsi que l'avait déjà jugé la chambre commerciale dans un arrêt du 4 décembre 1972, les juges du fond n'ont pas à rechercher si les actes de gestion ont été utiles dès lors qu'ils constatent qu'il y a eu ratification de la part du maître de l'affaire (3).

L'exigence de la ratification n'est pas nécessaire pour valider l'existence d'une gestion d'affaires.

En conclusion, la gestion d'affaires impose de prouver d'une part, l'impossibilité du propriétaire des biens d'agir par lui-même et d'autre part, de justifier que lesdits biens encourent un risque grave nécessitant l'acte de gestion. ■

(1) Cf. Cass. 1^{re} civ. du 16 novembre 1955, JCP-1956-II-9087.

(2) Cf. Cass. 1^{re} civ. du 22 juin 1970, JCP-1970-II-16511.

(3) Cass. com. du 4 décembre 1972, Bull. civ. IV - n° 318.